

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.951 du 21 octobre 1997

A.70.469/XI-3067

En cause : **PAQUET** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me DEROT, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18/7
1083 Bruxelles,

contre :

la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996 par Catherine PAQUET, qui demande l'annulation "du refus dont elle fait l'objet à l'issue de la troisième année du graduat en sciences sociales";

Vu l'arrêt n° 63.226 du 20 novembre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERUY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. LECERF, directeur général adjoint de la députation permanente de la province de Liège, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 1995-1996, la requérante a suivi les cours de la troisième année "service social", option "gestion des ressources humaines" à l'Institut supérieur d'enseignement des sciences de l'information et des sciences sociales de la province de Liège; que le 27 juin 1996, le jury a décidé, à l'unanimité, de la refuser en raison de son résultat général insuffisant et de son échec en pratique professionnelle; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande en annulation;

Considérant que la requérante avait obtenu une moyenne générale de 46,61 p.c. ainsi que, notamment, les points suivants :

- "- philosophie et déontologie du service social et de l'action sociale : 10/20;
- méthodologie appliquée, supervisions et laboratoires de travail social : 9/20;
- méthodologie de la recherche sociale et techniques d'investigation : 7/20;
- pratique professionnelle : 40/100;
- travail de fin d'études : 39/100;"

Considérant que la requérante a introduit une réclamation auprès du "conseil pédagogique"; que le 3 juillet 1996, celui-ci s'est prononcé en ces termes :

" A l'unanimité, le conseil considère que la requête est irrecevable pour les raisons suivantes :

- les attestations extérieures fournies par Mademoiselle PAQUET, n'ont aucune pertinence pour la notation pédagogique d'un étudiant. La notation est laissée à l'appréciation du/des professeurs (dans le cas de Mademoiselle PAQUET, plusieurs professeurs ont participé à la notation).
- l'étudiante est censée connaître le règlement de l'ISIS, et ce depuis son inscription en 1ère année (cf. les bulletins d'inscriptions signés par l'étudiante).
- l'échec en pratique professionnelle / stage ne permet pas l'organisation d'une seconde session.
- en délibération, conformément à l'article 22, § 1, du règlement général des études de l'enseignement supérieur provincial, les décisions du jury sont souveraines.

En conclusion, le conseil confirme la décision prise à l'issue de la délibération de 1ère session : Mademoiselle PAQUET Catherine est refusée";

que cette décision a été notifiée à l'intéressée le 5 juillet 1996;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice et de ce que les décisions ne reposent pas sur des motifs pertinents et admissibles en droit; qu'elle expose que soit les décisions "s'écarteraient totalement du contenu de l'épreuve écrite et de la notation devant en résulter", soit "constituent une appréciation totalement subjective, arbitraire"; qu'elle prétend également, s'agissant de la pratique professionnelle, qu'il n'a pas été tenu compte des observations non chiffrées des maîtres de stage, et, à propos du travail de fin d'études, que ses insuffisances ne lui ont pas été révélées et qu'elle n'a pas été en mesure de se défendre oralement; qu'elle critique encore les diffé-

rentes notes qui lui ont été attribuées; que, en réplique, la requérante ajoute que ses échecs ne sont pas valablement motivés par les points obtenus et que la décision de refus ne peut pas, elle non plus, être justifiée par ces seules notes; qu'elle sollicite du Conseil d'Etat qu'il vérifie si les points à elle attribués ne sont pas manifestement déraisonnables compte tenu de son cas personnel, de l'attitude des professeurs à son égard et de la circonstance qu'elle se trouvait en dernière année de formation;

Considérant que les articles 20, § 1er et 22, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement de type court et de plein exercice, portent ce qui suit :

" Art. 20, § 1er . Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque épreuve et 60% des points attribués à l'examen ou à l'examen final. Il délibère collectivement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions. Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées.

Art. 22, § 2. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury et le résultat de la délibération. Il mentionne également les motifs d'ajournement ou de refus des étudiants interrogés";

Considérant que la décision du jury du 27 juin 1996 s'appuie sur les points de l'intéressée dont il résulte que la requérante ne remplit aucune des deux conditions visées à l'article 20, § 1er, précité; que la décision litigieuse est ainsi suffisamment et adéquatement motivée; que pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury, en ce qui concerne la valeur des prestations d'un étudiant; que l'appréciation de ces prestations est au pouvoir du jury d'examen et des membres qui le composent lesquels, en l'espèce, se sont prononcés à l'unanimité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.